



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 13670

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés posées par la collecte des huiles usagées. Il lui expose que le coût de ramassage de ces produits est fixé à 550 francs par tonne et que leur valeur marchande ne semblent pas couvrir les frais de la collecte ; les entreprises agréées percevaient jusqu'au 1er novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de recyclage. A l'heure actuelle, ces entreprises font état d'un déficit qui va en s'accroissant par l'effet conjugué de la réduction progressive de la taxe susnommée et par la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Il lui rappelle que l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 précise que ces entreprises « restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale » et que l'arrêté du 29 mars 1985, en son article 8, dispose que les prix de reprise offerts aux détenteurs ne pourront en aucun cas être négatifs « et qu'il incombe aux sociétés agréées » de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres ». Compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à l'environnement que ne manquerait pas d'induire un abandon de la collecte de ces produits, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de résoudre les difficultés des entreprises agréées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré par les ramasseurs agréés d'huiles usagées, c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 70 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexe aux arrêtés d'autorisation délivrés par les préfets.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13670

Rubrique : Recupération

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2392